

98-12-369 AVIS DE MOTION

Monsieur Claude Boutin donne avis de motion de la présentation et adoption s'il y a lieu, d'un règlement traitant de l'imposition de taux de taxes et de tarifs de compensation de services, pour pourvoir aux dépenses de l'année 1999.

RÈGLEMENT D'IMPOSITION

No. 387-98

Règlement traitant de l'imposition de taxes générales et spéciales incluant les tarifications de services pour l'année 1999.

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires pré-citées, la Corporation Municipale du Canton de Shenley aura à pourvoir au cours de l'année 1999, à des dépenses se totalisant à 632,900\$

ATTENDU QUE les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques s'élèvent à 354,610.00\$

ATTENDU QUE pour solder la différence entre les dites dépenses et les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques , il est requis une somme de 278,290.00\$

ATTENDU QU' Avis de motion à régulièrement été donné à la session du 07 décembre 1998.

POUR CES MOTIFS: il est par le présent règlement portant le numéro 387-98 ordonné et statué par le conseil de la Corporation Municipale du Canton de Shenley, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement proposé par M. Claude Boutin appuyé par M. Raymond Poulin et adopté sur division que:

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2-TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES:

Une taxe foncière générale de 0.5212\$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité_

3-SERVICES POLICIERS SURETÉ DU QUÉBEC.
ET PACTE FISCAL.

Une taxe foncière générale spéciale de 0.2581\$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité pour palier aux dépenses du service de la Sureté du Québec et des activités locales (Pacte Fiscal)

4 TAXES SPÉCIALE GÉNÉRALE SERVICE DES DETTES.

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0986\$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité pour palier aux dépenses du service de dette Aqueduc Règlement 364-95 ET 364-95-B

5-TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR SERVICES DE DETTES.

Une taxe spéciale de secteur selon le montant de \$17.88 par unité est imposé et sera prélevé pour service de dette conformément aux catégories des immeubles visées au règlement 364-95 et 364-95-B

6-TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR SERVICE DE DETTES.

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.1752\$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables du secteur du réseau aqueduc-égouts, pour palier aux dépenses du service de la dette Assainissement-Épuration, incluant tout les immeubles situés à l'intérieur de ce secteur.

7-REVENUS NON FONCIERS.

Sont imposées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit:

- A) tarif de base Aqueduc.
- B) Tarif dépense d'eau par compteur
- C) tarif service des ordures et récupération.
- D) Tarif service d'égouts.
- E) Tarif service vidanges de boues de fosses septiques et traitement.
- F) Tout montant à percevoir, relatif aux droits sur les mutations immobilières.

A) TARIFICATION SERVICE AQUEDUC.

A- Pour tout unité de logement, un taux minimum non-remboursable de 50.00\$ par année, sera chargé et imposé comme base au/x propriétaire/s, pour tout service aqueduc desservi ou non desservi par la Municipalité dans le secteur Aqueduc, pour tout unité de logement, occupé ou non;

B- Pour tout commerce ou industrie ou autre, situé à l'intérieur du secteur aqueduc desservis ou non, sera imposé selon le tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles visées et déposées aux archives sous la cote A 99, faisant partie du présent règlement comme ci-au long reproduit.

Cet article annule et remplace tout tarif d'imposition de base pouvant exister antérieurement.

Les acériculteurs sont en aucune façon touché par le présent article titré en B.

B) DÉPENSE D'EAU CALCULÉE PAR COMPTEUR.

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0.15\$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est imposée et sera chargé

à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau aqueduc , ou desservis par celui-ci .

Dans le cas de bris ou de défauts d'un compteur d'eau, ou que la dépense comporte certaines anomalies, la facturation sera basée sur celle de l'année précédente. (voir Rgl.351-92 Art.4, par.4.2).

C) TARIFICATION SERVICE DES ORDURES,

Pour le service des ordures ménagères, desservis ou non desservis un montant non-remboursable de 115.00\$ est imposé et sera chargé aux propriétaires pour toute unité de logement ou pour tout locataire ou occupant.

Pour tout autre commerce , sera imposé le tarif mentionné au tableau des catégories déposé aux archives sous la cote A-99, comme ci-après reproduit, sera chargé à tout propriétaire/s de l'immeuble imposable.

Pour tout autre commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie

D) TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUTS.

Pour toute unité de logement sera imposé et chargé aux propriétaires concernés, un taux minimum non-remboursable de \$120.00 dollars par année pour tout service d'égouts.

Pour tout commerce, sera imposé et chargé le tarif mentionné au Tableau déposé aux archives sous la cote A-99, comme ci-après reproduit.

Pour tout autre commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie

E) TARIFICATION BOUES SEPTIQUES.

Pour tout service de boues de fosses septiques, un montant de 16.00\$ dollars pour frais d'administration, est imposé et sera prélevé conformément au règlement No.345-90 et sera chargé en supplément toute facture provenant de la M.R.C. pour vidanges de fosses septiques, transport et traitement à chacun des propriétaires qui auront requis les services de l'entrepreneur à cet effet. Ces montants dus sont assimilés aux taxes générales conformément à la loi.

F) DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

Pour toute somme ou montant dû à la municipalité concernant les droits sur les mutations immobilière ,le montant sera assujetti aux taxes générales conformément à la loi.

6- MODALITÉ DE PAIEMENT.

Pour les fins du présent règlement , les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la Fiscalité Municipale aux dates suivantes : Le premier paiement, doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes.

Le second et dernier paiement le ou avant le 30 juin 1999.

Le non-respect du premier paiement entraîne automatiquement l'application des intérêts et pénalités sur le solde dû le jour de son échéance.

7-INTÉRÊTS SUR TAXES .

Les intérêts sur taxes dues de l'année 1999 et antérieure , ainsi que toute sommes dues pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières , amendes, etc. seront de 9% l'an , plus une pénalité de 5% totalisant 14% calculés au jour.

8- AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION.

Le secrétaire-Trésorier est par les présentes autorisé à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Homologué le 21 décembre 1998.
Adopté unanimement lecture faite.

Signé: _____ Maire
Hélène Poirier

Signé: _____ Sec-Trés.
Roger LeBlond

RÈGLEMENT NUMÉRO 387-98

COTE "A"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS DES SERVICES D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT, ORDURES ET RÉCUPÉRATION.

DÉFINITION.

S= Standard. = Aqueduc 50.00\$/égouts 120.00\$/ordures 130.00\$
S- ½ du tarif aqueduc standard parce que relié à un service
de base. =aqueduc 25.00\$/égouts 60.00\$/ordures 50.00\$
s+ 1½ du tarif standard.=aqueduc 75.00\$/égouts 120.00\$/ordures 130.00\$
S2 Standard x 2. =aqueduc 100.00\$/égouts 120.00\$/ordures 130.00\$
S4 Standard x 4. =aqueduc 200.00\$/égouts 240.00\$/ordures 130.00\$

CATÉGORIES S-.

1- Boutique de forgeron	S-
2- Transport 1 camion	S-
3- Fleuriste	S-
4- Mercerie (Tissus)	S-
5- Atelier d'affutage	S-
6- Fabricant meuble de Jardin	S-
7- Plomberie	S-
8- Bureau offrant un service public, faisant partie de la Résidence Familiale	S-
9- Salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage	S-
10-Garderies (reconnues)	S-

CATÉGORIES STANDARD.

1- Commerces.	7- Commerces.	S
2- Excavation		S
3- Transport 2 camions et+		S
4- Garages		S
5- Epicerie, Boucher, Traiteur	S	
6- Hotel Bar		S
7- Edifice service public (Poste, Banque, Télébec)	S	S
8- Restaurant Traiteur Auberge	S	
9- Industrie à consommation Normale		S
10- Bureau d'affaire dans un édifice séparé de la résidence ou de l'Industrie		S

CATÉGORIES STANDARD +.

1- Résidences pour personnes âgées.		S+1½		
	EAU	ÉGOUTS	ORDURES	
2- Industries grandes utilisatrice d'eau	S4	S2	S	
3- Industries à consommation supérieure à la normale	S2	S	S	

Signé: Hélène Poirier Maire

Signé: Roger LeBlond Sec.Trés.

Vraie copie conforme
ce 05 Janvier 1999
par

Roger LeBlond S.T.